

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 24/10/2024 - A2024/012440 - 2007 B 02111 - 501 320 253 - SARL BOIS-FAVRE AUDIT
CONSEIL

SARL BOIS-FAVRE AUDIT CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 32, Rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISSET
501 320 253 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 30 septembre,
A 10 Heures 30,

La société MIP AUDIT INVEST, société à responsabilité au capital de 5 000,00 euros, dont le siège social est 32, rue de la Tuilerie, 38170 SEYSSINET- PARISSET immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 929 842 938, représentée par son gérant Monsieur Michaël PRAIZEY,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société SARL BOIS-FAVRE AUDIT CONSEIL,

Associée Unique de ladite Société,

En présence de Monsieur BOIS-FAVRE Patrick, gérant démissionnaire,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à une cession de parts sociales,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire et détermination de ses pouvoirs,
- Rémunération du nouveau gérant,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à SEYSSINET PARISSET de ce jour, portant cession par Monsieur Patrick BOIS – FAVRE à la société MIP AUDIT INVEST de deux cents parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Associée Unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000 euros), divisé en 200 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société MIP AUDIT INVEST, Associée Unique."

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, prenant acte de la démission de Monsieur BOIS-FAVRE Patrick de ses fonctions de gérant, décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur PRAIZEY Michaël,
demeurant 1, Avenue du Vercors – 38600 FONTAINE

qui accepte, pour une durée illimitée.

Monsieur PRAIZEY Michaël exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide que Monsieur PRAIZEY Michaël, percevra une rémunération qui sera fixée lors de la plus prochaine Assemblée et qu'il aura droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

La société MIP AUDIT INVEST,
Représentée par Monsieur PRAIZEY Michaël,
Associée unique



SARL BOIS FAVRE AUDIT CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 32, Rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISET
501 320 253 RCS GRENOBLE

STATUTS

**Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales et à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 30 septembre 2024**

**Certifié conforme,
La gérance.**



STATUTS

- 3 DEC. 2007

Sous le N° 9640

Le soussigné

Monsieur Patrick BOIS FAVRE, né le 11 décembre 1963, et inscrit régulièrement à la compagnie des Commissaires aux comptes de Grenoble, exerçant à SEYSSINET-PARISSET (38170), 32 rue de la Tuilerie.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée constituée par le présent acte, et dont il est l'unique associé.

ARTICLE PREMIER – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code du commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination est :

SARL BOIS-FAVRE AUDIT CONSEIL

Le sigle est : SARL BOIS-FAVRE AUDIT CONSEIL

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toute opération compatible avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle de la compagnie des commissaires aux comptes, prendre des participations financières dans les entreprises de toutes natures, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al.7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32 rue de la Tuilerie 38176 Seyssinet-Pariset

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Patrick BOIS FAVRE apporte à la société une somme en espèce de deux mille (2 000) euros.

Cette somme de deux mille (2 000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire des Alpes, en son agence sis au 23 Grande Rue 38700 LA TRONCHE sur un compte spécial bloqué ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste cet établissement par le certificat établi en date du 16 octobre 2007 Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS (LE CAS ECHEANT)

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000 euros), divisé en 200 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société MIP AUDIT INVEST, Associée Unique.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tout les cas, la réalisation d'opération d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit être soit acceptée par elle dans un acte notarié, soit signifiée par exploit d'huissier ou au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation du gérant. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de nantissement de ses parts sociales par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, éventuellement son conjoint survivant - ils disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts sociales entre les époux.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les professionnels associés assument dans tout les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il effectue lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 – GERANCE

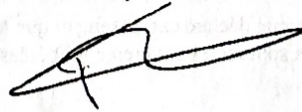
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes et nommé, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstances, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

Dans les rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés : il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.



ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés, il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.....

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET DES REPARTITIONS DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'entreprise, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendu au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Patrick BOIS-FAVRE, de nationalité Française, demeurant 31 bis rue Pasteur 38 180 Seyssins.

Monsieur Patrick BOIS FAVRE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 19 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

Monsieur Patrick BOIS FAVRE est investi des pouvoirs d'adresser la requête d'inscription de la société sur la liste de la Commission régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que de produire toutes les pièces et accomplir toutes les démarches nécessaires pour cette inscription.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 16/10/2007. à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoir statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Patrick BOIS FAVRE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SEYSSINET PARISSET
Le 16 octobre 2007
En cinq exemplaires originaux

Patrick BOIS FAVRE
(bon pour acceptation des fonctions de gérant)

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*
